

## Cahier de doléances du Tiers État de Lasalle (Gard)

Cahier de plaintes et doléances de la communauté de Lasalle.

Assemblés pour porter aux pieds d'un roi citoyen nos vœux et nos réclamations, une tendre et respectueuse reconnaissance est le premier mouvement qui s'offre à nous. Arrachée à cette abjecte et profonde nullité où elle a croupi pendant si longtemps, la Nation ne sent la nouvelle énergie qu'elle recouvre, que par l'amour dont elle s'enflamme pour son auguste Restaurateur. Ce sentiment, commun aux trois ordres, propage déjà partout ses douces influences, et annonce à la patrie l'avenir heureux qu'il lui prépare. Les deux classes de citoyens que distinguaient des privilèges que la justice ne consacrait pas, s'en détachent, et l'estime que cela seul leur assure, s'unissant à l'amour profond et respectueux qui du fond de tous les cœurs s'élance au pied du trône va concentrer dans le bien général de l'État, et tous les intérêts et toutes les résistances.

L'énoncé de nos réclamations a dû être précédé des mouvements de reconnaissance que nous inspire le droit que nous venons d'acquérir, de pouvoir les faire entendre et nous croirions manquer aux intentions bienfaisantes du Monarque, si nous défendions à notre pensée de se porter sur tout ce qui lui offre, ou un abus à proscrire, ou un établissement utile à consacrer.

Article 1<sup>er</sup>. L'abus dérivant de la simplification des bénéfices doit être le premier objet de nos doléances. La dime ayant été originairement destinée à l'entretien des pasteurs et au soulagement des pauvres, la simplification des bénéfices a interverti cet ordre, en assignant le revenu à celui qui ne travaille point au bien de la paroisse, comme le prier simple, et <sup>1</sup> laissant la peine et le travail aux curés et vicaires, en leur assignant un revenu notoirement insuffisant; ce qui oblige les communautés, comme par exemple la nôtre, d'imposer 100 livres pour le vicaire, 58 livres pour le prédicateur du carême, et de pourvoir encore à l'entretien du presbytère, dépenses auxquelles elle avait abondamment pourvu par le paiement de la dime.

Art. 2. La dime n'étant due que sur les gros fruits, c'est par abus qu'elle a été étendue diversement sur les menus fruits, ce qui a amené la distinction de dîmes solistes et insolites, et a occasionné une foule de procès ruineux pour les communautés. Et comme la déclaration de 1784 tend à favoriser l'établissement des dîmes insolites, Sa Majesté doit être suppliée de la révoquer, et de réduire toutes les dîmes en général aux gros fruits, comme elles étaient originairement.

Art. 3. L'ordre du Clergé et celui de la Noblesse ont déjà senti la justice d'abolir toute exemption pécuniaire, et de contribuer proportionnellement à toutes les impositions quelconques, tant royales que municipales et locales.

Le Tiers état ne doute pas de la sincérité des offres qu'ils ont faites à cet égard, mais il demande qu'elles soient sanctionnées par les États généraux et par Sa Majesté.

Art. 4. Le vœu général de la communauté porte encore sur l'abolition des privilèges, que les seigneurs hauts justiciers prétendent avoir en leur dite qualité, de ne contribuer en rien aux frais des gages des consuls, valets de ville, etc., dont ils retirent autant et plus d'utilité que les autres habitants; privilèges qui sont une source perpétuelle de disputes et de procès ruineux, ainsi que notre communauté l'éprouve dans ce moment. L'intérêt public exigeant que les consuls des communautés jouissent d'une considération qui impose à tous les citoyens, la communauté réclame contre tous les privilèges des seigneurs, qui ne tendent qu'à avilir le chaperon.

Art. 5. L'imprescriptibilité des droits seigneuriaux dans cette province grève tellement le public, qu'elle sert souvent à faire revivre des droits aliénés et des redevances rachetées. Pour obvier à cet abus,

---

<sup>1</sup> en

l'équité exige que l'imprescriptibilité des censives et autres droits féodaux soit abrogée, comme exposant les acquéreurs de bonne foi à des recherches vexatoires et ruineuses, dont aucun laps de temps ne peut les garantir.

Art. 6. Parmi les impositions qui grèvent le plus la partie de la Nation la plus pauvre et la plus utile, on doit nécessairement compter la levée de la milice, telle qu'elle se pratique. Quelques précautions qu'on ait prises, on n'est pas encore parvenu, et l'on ne parviendra jamais à empêcher la mise des jeunes gens en faveur de qui le sort tombe, et cette mise est cinq ou six fois plus forte que la capitation de chaque individu. A cette dépense, pour laquelle bien des familles vendent leurs meubles ou contractent des dettes, se joint une perte de temps inappréciable. Pour remédier à ces inconvénients, il paraît juste que les communautés soient elles-mêmes chargées de fournir leur contingent de soldats miliciens, et que les frais qui en résulteront rentrent dans la masse totale de leurs impositions.

Art. 7. La défense de la Société contre les attaques étrangères, étant l'acte le plus essentiel après celui qui la crée et qui la régit, et nos armées, tirées du troisième ordre, offrant cet heureux boulevard qui tour à tour repousse et protège, il est de toute justice que le Tiers état puisse être admis aux emplois militaires, d'où les dernières ordonnances n'ont pu exclure qu'en imprimant sur lui un caractère d'humiliation qu'il ne mérite pas.

Art. 8. Demander la réforme des lois civiles et criminelles, et surtout la simplification de la procédure des décrets, qui entraîne des frais accablants.

Art. 9. L'expérience ayant démontré que l'arrêt du parlement de Toulouse du 20 mars 1784 et celui de la même cour du 18 mars 1785, en procurant l'avantage d'écarter de la postulation des sujets indignes et incapables, renferment l'inconvénient de mettre tous les avocats postulants sous une telle dépendance des seigneurs, que leur ministère en est enchaîné dans toutes les causes qui les regardent directement, et même dans celles qui intéressent leurs parents, amis et protégés. Le voeu général est que les arrêts soient modifiés de manière que, dans tous les cas, les gens d'affaires puissent, sans compromettre leur état, prendre la défense du faible.

Art. 10. L'administration de la justice étant un des besoins les plus pressants du peuple, la manière la moins lente et la moins dispendieuse d'invoquer et d'obtenir ses décisions, sera toujours la meilleure possible. Notre voeu est le rapprochement des cours souveraines des justiciables, ainsi que Sa Majesté l'a solennellement promis.

Art. 11. Le tarif du contrôle est un tarif obscur susceptible de toutes les interprétations qu'on veut lui donner contre les redevables. Il règne une obscurité dans la matière du centième denier et de l'insinuation. Les unes et les autres de ces matières sont abstraites, compliquées et fertiles en moyens de vexer le peuple. Dans certains cas, les contrats de mariage, les testaments, codilles, donations, substitutions, émancipations, etc. sont classés, et par l'ambiguïté des tarifs du contrôle, de l'insinuation, et la meilleure adresse à l'interprétation en faveur du fisc, on voit, avec autant d'amertume que de scandale, un misérable artisan, qu'on trouve à propos de mettre dans la classe des artisans les plus notables, payer les mêmes droits que les plus riches bourgeois ou marchands de sa ville. Dans d'autres cas, ces tarifs exigent des déclarations, et ces cas sont souvent difficiles à distinguer d'où nait un sujet de vexations.

L'ambiguïté des tarifs fait que les parties contrariantes ignorent presque toujours ces droits qu'elles doivent payer. Presque toujours ils sont infiniment plus forts et en plus grand nombre qu'elles n'avaient cru.

Ces lois bursales sont d'ailleurs une source féconde d'inquiétude et de vexations pour le peuple. Elles donnent lieu à des contraventions, par conséquent à des doubles droits, des amendes, des poursuites. Elles surprennent le citoyen en fraude lors même qu'il n'a pas le moindre dessein de la commettre. Elles le punissent par un double droit, pour n'avoir pas, dans un délai qu'il n'a point connu, payé un droit qu'il ne savait pas devoir. Elles le punissent par des suppléments de droits, de doubles droits, d'amendes et de frais, cumulativement pour n'avoir pas, dans des déclarations forcées, évalué ses biens à la dernière rigueur, et porté par là les droits, déjà exorbitants en eux-mêmes, au plus haut point où ils pourraient aller. Elles donnent lieu à des inquisitions effrayantes qui troublent les citoyens. Elles ont fait imaginer des tables alphabétiques d'actes de toute nature, par le moyen desquelles nulle

méprise, nul oubli, nulle erreur, qu'on appelle en finance fraude, contravention, fausse déclaration, ne peuvent échapper. C'est par le moyen de cette fatale invention qu'on tombe par des procès-verbaux sur les citoyens, qu'on établit être en contravention, et la suite en est l'accumulation des peines : supplément de droit, double droit amendes et frais de poursuite. Elles rendent nécessaire ce nombre considérable d'employés qui pèsent si fort sur le peuple, dont ils sont la terreur.

Ceux de ces employés qu'on appelle inspecteurs ambulants, vérificateurs, etc.. inspectent tous les actes, et il résulte constamment de leur travail des forcements qu'ils prescrivent eux-mêmes, et d'autres fort souvent qu'ils défèrent à la Compagnie dans les cas plus graves et difficiles à décider. Ainsi, chose révoltante, la Compagnie, décidant des forcements en sa faveur, ses agents décidant aussi des forcements en sa faveur, se sert de tribunal à elle-même. Les employés chargés du recouvrement envoient ces décisions, décernent des contraintes, en font les poursuites nécessaires, jusqu'à ce que le droit acquis qui en fait l'objet soit acquitté.

Contre tant de maux on n'a d'autres remèdes que de se pourvoir en opposition devant l'intendant, et ensuite, par appel, au Conseil. Mais personne ne se dissimule le danger de ce recours. Quelques-uns des plus courageux le tentent quelquefois, mais presque toujours sans succès, parce que leurs droits sont pesés dans la balance fiscale. Les autres préfèrent de payer, et voilà l'état du pauvre peuple. Ce n'est là qu'une faible idée des maux et des abus qui résultent de ces lois. Le tableau en serait effrayant s'il était complet. Toute la Nation en gémit, et les cours souveraines ont souvent réclamé.

Il est donc digne de l'auguste assemblée des États généraux de s'occuper de cet important objet, et le vœu de cette communauté est :

a) Qu'il soit donné au tarif du contrôle, etc., à celui de l'insinuation, une telle clarté, quelle fasse disparaître toute interprétation arbitraire et que les citoyens qui contracteront à l'avenir soient assurés de la quotité de droits qu'ils auront à payer.

b) Que la quotité du droit de contrôle soit diminuée, et que, pour retrouver cette diminution, par laquelle le revenu du Roi serait amoindri - ce qui ne doit être le vœu d'aucun bon Français -, les privilèges et les déférences que le tarif du contrôle renferme en faveur des riches, soient supprimés, en sorte que le droit de contrôle soit toujours le même, tant, pour les actes d'obligation, acquisition, quittance, etc., dont l'objet est au-dessous de 10 000 l., que pour ceux qui sont au-dessus est qu'en outre il soit mis une gradation dans les actes ecclésiastiques, pour qu'on ne soit plus choqué de voir un acte, dont l'objet portera sur un des plus grands bénéfices du royaume, ne payer que 5 l. de contrôle, tout domine l'acte qui ne portera que sur un curé à simple congrue.

c) Que la forme de percevoir le centième denier soit abolie, et qu'après s'être assuré de son produit annuel par une année commune, formée d'un certain nombre d'années antérieures, ne perçoive par imposition, en incorporant la taille ou par telle autre manière qui paraîtra la plus convenable et la moins onéreuse.

Art. 12. Il est de l'utilité et de la même de l'État, que les services réellement rendus la patrie soient récompensés. Les pensions accordées dans ce cas là n'affligent personne et encouragent tout le monde. Mais il en est une foule d'autres dont on se demande en vain la nécessité.

Ceux qui les sollicitent et ceux qui les accordent les considérant séparément, ils voient qu'un objet de très petite importance. Mais réunies en masse ces pensions deviennent d'un poids accablant, et l'on crut proposer une chose juste, en demandant qu'il soit fait un examen rigoureux des motifs qui les ont déterminées, afin que celles qui portent sur des services réels soient sanctionnées de nouveau, et payées sans aucune retenue, et qu'on supprime toutes celles qui ont été surprises à la religion du Roi.

Art. 13. Les premières réclamations de nos députés doivent rouler sur la manière de voter dans l'Assemblée nationale, et insister sur celle de voter par tête et non par ordre. Cette méthode exprime seule le vœu général, et n'arrête pas la marche des affaires. Les trois ordres séparés, le veto dont chaque chambre serait armée, offrirait<sup>2</sup>, non l'expression du vœu de tous, mais le droit de tout empêcher, droit dont elle serait trop tentée de se servir, attendu que le seul fait de leur séparation commanderait puissamment la méfiance. La division de tous les citoyens en trois classes est une

---

<sup>2</sup> offriraient

chose, loin de l'œil du monarque. Ce n'est qu'un mot quand la Nation est rassemblée auprès du trône. Il n'existe alors que des Français et le Roi.

Art. 14. La liberté, le bonheur de la Nation, tiennent au retour périodique des États généraux. Si elle a été opprimée cela a été par l'inobservation de cette loi, qui eût du être sacrée. Nous demandons que l'Assemblée nationale l'adopte et la sanctionne. Tout pouvoir presse contre ses limites, et tend à les reculer, et jamais il n'existera de vraie liberté au sein d'un peuple, s'il n'a pas le droit de faire entendre ses réclamations au moment où le pouvoir commence à l'opprimer.

Art. 15. La loi de la propriété précède même le pacte social, puisque ce n'est que pour protéger les propriétés que les sociétés se formèrent. Un impôt ne peut donc être légal s'il n'est consenti, et nulle puissance accordée par des hommes à un autre homme n'a le droit de taxer le contribuable arbitrairement et son insu.

Art. 16. Ce n'est pas assez, que l'impôt soit consenti il faut qu'il soit limité. Notre voeu est de le fixer à cinq ans, sans qu'on puisse le proroger au-delà, sous quelque prétexte que ce soit. Cette motion est la sauvegarde de la liberté. Parvenu au terme où finit l'impôt, là finit aussi le droit de percevoir ; ici se légitime le refus de le fournir.

Et comme la machine du gouvernement se désorganise et s'arrête au moment où le<sup>3</sup> fonds manquent, la stabilité du retour des Assemblées nationales ne tient plus la volonté précaire de l'homme, mais sort de la nature même des choses.

Art. 17. Sous un roi citoyen, sous un roi juste, on peut être vrai sans qu'il faille même du courage pour l'être.

Nous oserons donc dire que les lettres de cachet, entre les mains du despotisme ministériel, ont été la terreur, le fléau et l'opprobre de la Nation, Nous demandons l'entière abolition du nom et de la chose. Si le gouvernement attache du péril à la liberté d'un citoyen suspect, s'en assurer est un droit. Le retenir indéfiniment en chartre privée est une tyrannie. Dans ce cas, que le gouvernement, dans le plus court délai possible, remette ce citoyen, présumé dangereux à ses juges naturels Qu'un mauvais sujet, qui fera craindre à une famille honnête l'opprobre de son inconduite, perde momentanément sa liberté, mais que ce ne soit que d'après les réclamations de sa famille appuyées par celles des magistrats, en sorte que, dans aucun cas, nul n'ait à craindre que la loi. Et que le ministre qui attenterait arbitrairement à la liberté de quelque citoyen que ce soit, puisse être poursuivi comme tyran par tous ceux qui voudront faire entendre les réclamations de la victime.

Art. 18. Les Français entourent le trône de leur respect, et le Roi de leur confiance. Ils pensent qu'un Roi de France ne peut pas plus vouloir nuire qu'un père à ses enfants. Mais, séduits par des étrangères et funestes, nos rois, bien qu'animés par des intentions bienfaisantes, peuvent faire et font quelquefois le mal, qu'ils ne veulent pas. L'intérêt général demanderait d'avoir action contre les ministres, qui trompent le souverain et, altérant dans son coeur ses sentiments paternels, font par cela même à la patrie tout le mal qu'ils peuvent lui faire.

Et pour diminuer, autour des ministre de Sa Majesté, les occasions de sortir et d'abuser de leur place, l'intérêt général demanderait encore qu'ils publiassent chaque année un compte de dépense et de recette de leur département, qui serait verdie par les États généraux.

Art. 19. La communauté renouvelle son voeu pour la reconstitution des États provinciaux, conformément aux principes exposés dans la requête présentée au Roi par les commissaires des trois ordres des diocèses de la province de Languedoc.

Art. 20. Que la liberté soit entièrement rendue au commerce, dont elle est l'élément et la vie qu'en conséquence, la libre circulation soit établie, dans l'intérieur du royaume, par la suppression de tous les péages sur les routes et sur les rivières, sauf à dédommager les propriétaires fondés en titre et que les douanes soient transportées sur les frontières, selon les projets si longtemps médités par l'administration, et amenés enfin à leur point de maturité par sa sagesse.

---

<sup>3</sup> les

Art. 21. Jeter un impôt sur tous les domestiques de ville autres que les valets de peine, afin de laisser cette classe d'hommes à l'agriculture, pour laquelle elle est née, moyen assuré de diminuer la fainéantise et de purifier les mœurs.

Art. 22. Que l'on supprime les maîtrises, afin que chaque citoyen puisse librement exercer ses talents.

Art. 23. Après avoir exprimé son vœu sur tout ce qu'elle croit devoir concourir au bien général, la communauté autorise ses députés à se rendre à l'Assemblée de la sénéchaussée, convoqué par Sa Majesté pour le 16 du présent mois, à l'effet d'y porter le cahier de doléances qu'elle vient de rédiger, et leur donne pouvoir de nommer des commissaires, choisis parmi les membres de l'assemblée, pour rédiger en un seul et même cahier les doléances particulières de chaque communauté, conformément au règlement annexé aux lettres de convocation, de concourir à la réduction de l'Assemblée de la sénéchaussée au nombre de deux-cent, fixé par le même règlement, déclarant ladite communauté qu'elle adhère d'avance à tout ce qui sera fait et arrêté par cette Assemblée ainsi réduite. Et celui ou ceux de ces députés qui se trouveront compris dans l'Assemblée des deux-cent nommeront, selon leur honneur et conscience, pour députés aux États généraux, ceux qu'ils croiront le plus dignes de cette importante par leur probité, leurs lumières et leur amour pour la patrie. Et voteront nos députés pour que ceux qui le seront aux États généraux, soient revêtus de pouvoirs suffisants, pour ne point arrêter les délibérations nationales. Pouvoirs qui, d'après le vœu de la communauté, doivent être illimités pour tout ce qui tient au redressement des abus ou aux établissements utiles, ainsi que sur la quotité de l'impôt à consentir. Bien entendu qu'on ne voudra cependant pas sacrifier la génération présente pour l'avantage de la génération future. Mais pouvoirs fixes et restreints quant à la durée de l'impôt, qu'ils ne pourront consentir que pour cinq ans fixes, et restreints encore sur la question concernant la manière de voter voulant que nos dits députés ne puissent déterminer une autre méthode que celle de voter par tête et non par ordre.